

Délibération n°2022/49

Vu le Code de l'éducation,
Vu la Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR),
Vu le Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et les arrêtés afférents,
Vu les Lignes Directrices de Gestion Ministérielles du 14 janvier 2022 relatives au Régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et chercheurs,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2022,
Vu l'avis du Comité Technique du 10 novembre 2022.

Objet : Approbation des lignes directrices de gestion RIPEC part fonctionnelle C2

Le Conseil d'Administration approuve, à compter du 1^{er} septembre 2022, les règles générales d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC aux enseignants-chercheurs et assimilés telles que définies ci-dessous :

Le nouveau régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs et chercheurs (RIPEC) titulaires de la fonction publique, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il repose sur les éléments suivants :

- La convergence des montants indemnitaires perçus entre enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- L'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes ;
- Une architecture permettant de revaloriser l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps, leur grade ou leur discipline ;
- L'indemnisation de l'ensemble des missions qui peuvent être confiées aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs.

Le RIPEC comprend 3 composantes, deux indemnités et une prime :

- Une indemnité statutaire dite C1 : liée au grade, elle est versée en application d'un barème annuel fixé pour chaque année par arrêté ministériel et versée mensuellement ;
- Une indemnité fonctionnelle dite C2 : liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières, elle est plafonnée par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilités et fixée par l'établissement ;
- Une prime individuelle dite C3 : liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents en regard de l'ensemble de leurs missions. Elle est fixée en fonction d'un montant annuel plancher et d'un montant annuel plafond fixée par l'établissement. Elle nécessite d'en faire la demande.

Modalités d'attribution de la composante indemnitaire fonctionnelle C2 du RIPEC

L'indemnité fonctionnelle est liée à l'exercice de certaines fonctions décomposées en 3 groupes :

- Groupe 3 : fonctions de direction désignées fonctions de gouvernance (max annuel 18K€) ;
- Groupe 2 : responsabilités supérieures (max annuel 12K€) ;
- Groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires (max annuel 6K€).

Cette composante fonctionnelle C2 est attribuée en plus des obligations de service à compter du 1^{er} septembre 2022.

Elle peut être attribuée aux personnels enseignants-chercheurs titulaires ou assimilés affectés dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, les directeurs de recherche et les chargés de recherche relevant du ministère chargé de la recherche.

Cette indemnité peut être versée par l'UTT même si la personne n'est pas juridiquement affectée dans l'établissement où les fonctions ou responsabilités sont exercées, à la condition qu'elle fasse partie du public éligible.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes ou responsabilités, il bénéficie au maximum du plafond le plus élevé.

Le versement de l'indemnité C2 est mensualisé sauf pour les missions temporaires dont le versement de l'indemnité est opéré au terme de la mission, limitées à 18 mois maximum, et conditionné à une évaluation des résultats au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission.

Dès lors qu'un agent contractuel exerce des missions, relevant de l'indemnité fonctionnelle, alors qu'il n'est pas éligible au RIPEC, celles-ci seront valorisables dans le référentiel d'équivalence horaire.

L'UTT retient les fonctions ouvrant droit à une indemnité fonctionnelle C2 et les montants bruts annuels comme suit :

Ripec C2		
Groupe C2	Fonctions et responsabilités	Montant € brut
Groupe 3 Fonctions de gouvernance	Directeur	10000
	Directeur adjoint	7000
	Directeur fonctionnel	7000
Groupe 2 responsabilités supérieures	Directeur délégué	5700
	Responsable d'antenne	5700
	Directeur Ecole Doctorale	3500
Groupe 1 responsabilités particulières ou missions temporaires	Missions ponctuelles	sur la base de 3000 max/an, limité à 18 mois par mission, fixé et détaillé par arrêté
Le montant total du Ripec C2 pour une année donnée ne pourra excéder 30% du montant du C1 de la même année		

Résultat du vote :

Nombre de membres : 23
Présents : 14
Pouvoirs : 6

Pour : 20
Contre : 0
Abstention : 0


Ronan STEPHAN

Troyes, le 24 novembre 2022
Le président du conseil d'administration

Publié sur le site internet de l'UTT le : 24/11/2022

Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 24/11/2022